

AVANTAGE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION DE LA 3^{ème} REPUBLIQUE SELON LES THEMATIQUES RETENUES

THEMATIQUES	AVANTAGES « NOUVELLE CONSTITUTION »	AVANTAGES « ANCIENNE CONSTITUTION »
<p style="text-align: center;">Vice-présidence</p> <p style="text-align: center;">Art 62, 78, 79, 80, 180</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Au niveau économique : Mettre la Côte d'Ivoire à l'abri d'incertitudes pouvant déboucher sur un ralentissement économique lié à la suspension du programme de société du gouvernement ; 2. Au niveau social : Mettre la Côte d'Ivoire à l'abri d'incertitudes pouvant déboucher sur une crise ou de tensions liées à l'organisation d'élections anticipées 3. Au niveau démocratique : Doter la Côte d'Ivoire d'un dauphin constitutionnel jouissant d'une légitimité directe. <i>l'avant-projet prévoit la création d'un poste de Vice-Président, élu au suffrage universel direct, en même temps que le Président de la République et soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.</i> 	<p>NEANT</p>
<p style="text-align: center;">Chambre des rois</p> <p style="text-align: center;">Art 175, 176</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcement du rôle de la Chambre des Rois et des Chefs traditionnels afin que la République continue de bénéficier de leur sagesse dans la gestion des conflits sociaux, la préservation de la paix et le renforcement de la cohésion sociale 2. Valorisation de nos us et coutumes ; 3. La promotion de la paix et de la cohésion sociale à travers un règlement pacifique et non juridictionnel des conflits dans les villages et entres les communautés. 	<p>NEANT</p>

THEMATIQUES	AVANTAGES « NOUVELLE CONSTITUTION »	AVANTAGES « ANCIENNE CONSTITUTION »
<p>Sénat</p> <p>Art 87</p>	<p>1. Assurer une meilleure participation des collectivités territoriales, des ivoiriens de l'extérieur et de certaines hautes personnalités au processus législatif. La Constitution instaure un bicaméralisme au Parlement. Désormais, le Parlement ivoirien sera composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. L'Assemblée Nationale a la primauté et demeure la chambre des représentants tandis que le Sénat représentera les collectivités territoriales décentralisées et les Ivoiriens de l'étranger.</p> <p>2. Mettre à la disposition de la Côte d'Ivoire des hommes et des femmes bien formés, qui ont acquis une expérience inestimable en servant l'Etat, les Institutions nationales et internationales, ainsi que dans le secteur privé : un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'institution, les anciens premiers ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris les Ivoiriens de l'extérieur et les membres de l'opposition politique.</p>	<p>NEANT</p>
<p>Calendrier électoral de la Présidentielle</p> <p>Art 56, 57</p>	<p>Le cycle électoral sera connu à l'avance, par tous, avec des dates précises afin qu'aucun report ou décalage ne soit possible. Cela permet de :</p> <p>1. de garantir la paix et la stabilité</p> <p>2. d'éviter que des présidents usent de subterfuges pour durer au pouvoir</p> <p>la constitution prévoit que le premier tour du scrutin a lieu <i>le dernier samedi du mois d'octobre</i> de la 5^{ème} année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la république en fonction.</p> <p>Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Le second tour a lieu <i>le dernier samedi du mois de novembre</i> de la 5^{ème} année du mandat du Président de la République et du Vice-Président de la république en fonction.</p>	<p>NEANT</p>

THEMATIQUES	AVANTAGES « NOUVELLE CONSTITUTION »	AVANTAGES « ANCIENNE CONSTITUTION »
<p style="text-align: center;">Le foncier</p> <p style="text-align: center;">Art 12</p>	<p>1. Garantir la paix et la stabilité et en finir définitivement avec le problème du foncier rural : Dans la nouvelle Constitution, il est clairement établi que seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques de nationalité Ivoirienne peuvent accéder à la propriété foncière rurale et que les droits acquis sont garantis.</p>	<p style="text-align: center;">NEANT</p>
<p style="text-align: center;">Justice, Bonne Gouvernance</p> <p style="text-align: center;">Art 41</p>	<p>1. La constitution protège les biens publics, lutte contre la fraude et l'évasion fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le Président de la République, lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, il est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes. Durant l'exercice de ses fonctions, il ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes. • De façon plus générale, toute personne investie des fonctions de Président de la République, de Vice-Président de la République, de Premier Ministre, de Président ou de Chef d'Institution nationale, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel, de parlementaire, de magistrat ou toute personne exerçant de hautes fonctions dans l'administration publique ou chargée de la gestion de fonds publics, est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi. • L'Etat prend les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement des impôts, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale ; • Les biens publics sont inviolables. Toute personne est tenue de les respecter et de les protéger. <p>2. Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice.</p>	<p>1. Dans l'ancienne constitution les mesures de bonne gouvernance étaient simplement liées au Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président de la République, lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, il est tenu de produire une déclaration authentique de son patrimoine devant la Cour des Comptes. Durant l'exercice de ses fonctions, il ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes. <p>2. Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice.</p>

THEMATIQUES	AVANTAGES « NOUVELLE CONSTITUTION »	AVANTAGES « ANCIENNE CONSTITUTION »
<p style="text-align: center;">Jeunesse</p> <p style="text-align: center;">Art 34</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La création par l'Etat et les collectivités publiques des conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse ; 2. La protection de la jeunesse contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon ; 3. La prise de mesures nécessaires pour assurer la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel, sportif et politique du pays ; 4. L'aide à l'insertion des jeunes dans la vie active par le développement de leurs potentiels culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La création par l'Etat et les collectivités publiques des conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse ; 2. La protection de la jeunesse contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon ;
<p style="text-align: center;">Egalités des chances</p> <p style="text-align: center;">Art 4, 5, 6 Art 10, 11</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Constitution bannit toute discrimination raciale, ethnique, religieuse... : Dans la nouvelle Constitution il est prescrit que tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental. 2. le droit de tous à un accès aux services de santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi 3. Le droit de tous à la propriété : Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. 4. L'école obligatoire pour tous les enfants des deux sexes 5. L'accès de tous aux documents publics 6. Le droit de tout citoyen ivoirien de se déplacer et de se fixer librement sur toute partie du territoire national, de quitter librement son pays et d'y revenir. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ancienne constitution bannit toute discrimination dans le monde du travail : Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques. <i>Restriction au marché du travail</i> 2. le droit de tous à un accès aux services de santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. 3. Le droit de tous à la propriété : Le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

THEMATIQUES	AVANTAGES « NOUVELLE CONSTITUTION »	AVANTAGES « ANCIENNE CONSTITUTION »
<p>Femmes</p> <p>Art 35, 36, 37</p>	<p>La constitution prévoit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la promotion, le développement et la protection de la femme 2. la promotion des droits politiques de la femme et ; 3. la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi : l'Etat doit encourager la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises. 	<p>NEANT</p>
<p>Salaires</p> <p>Art 15</p>	<p>La constitution protège les travailleurs sur les conditions de travail et de rémunération :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En effet, il est prescrit que tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable. 2. Nul ne peut être privé de ses revenus, du fait de la fiscalité, au-delà d'une quotité dont le niveau est déterminé par la loi. 	<p>NEANT</p>